



Décision n° CODEP-MRS-2016-045717 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 06 décembre 2016 autorisant la Société pour le Conditionnement des Déchets et Effluents Industriels (SOCODEI) à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base 160, dénommée CENTRACO, située sur la commune de Codolet (département du Gard)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son articles L. 593-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 112-3 et L. 114-5 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n°2008-1003 du 25 septembre 2008 modifiant le décret n°96-761 du 27 août 1996 autorisant la Société pour le Conditionnement des Déchets et Effluents Industriels (SOCODEI) à créer une Installation Nucléaire de base dénommée CENTRACO sur la commune de Codolet (département du Gard) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier SOCODEI CMZO/MBGR-16.1940 du 06 octobre 2016;

Vu le courrier de l'ASN n° CODEP-MRS-2016-041536 du 20 octobre 2016 accusant réception du dossier de déclaration de modification de l'usine CENTRACO (INB 160) portant sur l'entreposage temporaire dans le bâtiment E d'un échangeur RCV de la centrale nucléaire de Belleville sur Loire ;

Considérant que, par courrier du 06 octobre 2016 susvisé, la SOCODEI a déposé une demande d'autorisation de modification portant sur l'entreposage temporaire d'un échangeur RCV de la centrale nucléaire de Belleville sur Loire dans le bâtiment E ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitations autorisées de son installation qui relève de l'article L. 593-15 du code de l'environnement ; que compte tenu de son importance, cette modification relève du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ,

Décide :

Article 1^{er}

La Société pour le Conditionnement des Déchets et Effluents Industriels (SOCODEI), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à entreposer un échangeur RCV de la centrale nucléaire de Belleville sur Loire dans le bâtiment E de l'installation nucléaire de base n° 160 dans les conditions prévues par sa demande du 06 octobre 2016 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Marseille, le 06 décembre 2016.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,**

La déléguée territoriale

Signé par

Corinne TOURASSE